



Nous avons le plaisir de vous remettre une nouvelle édition de notre lettre d'information juridique.

Comme nos précédentes Newsletters, nous y aborderons des questions juridiques d'actualité ou liées à des problématiques que vous pourriez être amenés à rencontrer.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les articles de cette lettre d'information ne sont pas exhaustifs et n'ont pas vocation à constituer un avis juridique.

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et/ou questions.

**Cette lettre d'information est également disponible en anglais et en japonais**

**BERSAY & ASSOCIES**  
Société d'Avocats

31, avenue Hoche, 75008 Paris  
Téléphone 33 (0)1 56 88 30 00  
Télécopie 33 (0)1 56 88 30 01

<http://www.bersay-associes.com>  
<mailto:contact@bersay-associes.com>

**SOMMAIRE**

**DROIT DES SOCIETES / DROIT FINANCIER ..... 2**

Cession de droits sociaux : efficacité confirmée des clauses de détermination du prix dans les pactes extra-statutaires .....2

**PROCEDURE COLLECTIVE ..... 2**

Instance en cours et pouvoir de statuer sur la créance .....2

**CONCURRENCE/DISTRIBUTION ..... 3**

Nouvelles lignes directrices en matière d'opérations de concentration.....3

L'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles d'une filiale détenue à 100% .....3

**DROIT IMMOBILIER ..... 5**

Baux commerciaux : La portée de la propriété commerciale .....4

Désordres futurs et mise en jeu de la garantie décennale .....4

**DROIT SOCIAL ..... 5**

Actualités en droit social .....5

**PROPRIETE INTELLECTUELLE / NOUVELLES TECHNOLOGIES ..... 6**

Internet et propriété intellectuelle : la nouvelle sanction de suspension de l'accès à internet .....6

Le statut de service de presse en ligne : publication du Décret du 29 octobre 2009 ....7

Internet et droits de l'utilisateur .....7

**DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ..... 7**

Arrêté ministériel du 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relative au contrôle des biocides actifs mis sur le marché7

**LES PÔLES D'ACTIVITE DU CABINET ..... 9**

## **DROIT DES SOCIETES / DROIT FINANCIER**

### **Cession de droits sociaux : efficacité confirmée des clauses de détermination du prix dans les pactes extra-statutaires**

Les opérations de capital investissement impliquent très souvent que le prix de rachat ou de cession de droits sociaux ait été fixé par les parties à l'avance dans un pacte extra-statutaire et ce, par le biais de formules de prix plus ou moins complexes. La question s'est posée de savoir si ces formules de prix s'imposaient au tiers expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil ou si ce dernier pouvait s'en éloigner voire les ignorer.

On savait déjà que l'article 1843-4 du Code civil était d'ordre public et qu'il devait s'appliquer à toute cession et à tout rachat de droits sociaux prévus par la loi ou par les statuts et que, dans ces hypothèses, l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du Code civil n'était pas tenu de suivre les formules de détermination de prix éventuellement fixées par les parties et pouvait donc choisir librement sa méthode de fixation du prix de cession.

Pour autant une question restait sans réponse, celle de savoir si cette solution devait également s'appliquer en cas de cession ou de rachat de droits sociaux prévu par des actes extra-statutaires alors même que les parties avaient déterminé à l'avance les modalités de calcul du prix. Une telle interprétation maximaliste de l'ordre public attaché à l'article 1843-4 du Code civil aurait eu pour conséquence de permettre à une partie mécontente du résultat du calcul de pouvoir exiger la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, dans l'espoir que l'évaluation de ce dernier, libéré des critères stipulés par les parties, lui soit plus favorable.

La chambre commerciale de la Cour de Cassation en a décidé autrement dans un arrêt du 24 novembre 2009 (Com. 24 nov. 2009, FS-P+B, n° 08-21.369), en jugeant que, dès lors qu'il s'agit d'une cession ou d'un rachat de droits sociaux prévus dans un acte extra-statutaire, la nature d'ordre public de l'article 1843-4 du Code civil ne peut avoir pour conséquence de priver d'effet la méthode de calcul convenue librement entre les parties quand un tiers expert est désigné.

Cette solution préserve ainsi la liberté contractuelle et la force obligatoire des conventions et, partant, la prévisibilité et la sécurité juridiques.

## **PROCEDURE COLLECTIVE**

### **Instance en cours et pouvoir de statuer sur la créance**

La chambre commerciale de la Cour de Cassation vient de rappeler pour la première fois sous l'empire de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises que lorsqu'une créance fait l'objet d'une instance en cours au moment de l'ouverture d'une procédure collective du débiteur, le juge du fond qui était saisi de cette instance demeure compétent et le juge-commissaire n'a pas le pouvoir de statuer sur le principe et le montant de cette créance (Com. 03/11/09 ; 08-20.490).

L'article L. 624-2 du Code de commerce prévoit que le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances, ou constate qu'il n'est pas compétent pour trancher la contestation relative à la créance ou que celle-ci fait l'objet d'une instance en cours.

En l'espèce, un maître d'ouvrage avait assigné son entrepreneur devant la juridiction de proximité en remboursement de l'acompte qu'il avait versé, après avoir constaté que les travaux y afférents n'avaient pas été achevés. L'entrepreneur avait été placé en redressement judiciaire à la suite de l'introduction de cette instance et le maître d'ouvrage avait régulièrement déclaré sa créance à cette procédure collective. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage avait appelé en cause le mandataire judiciaire et l'administrateur de son entrepreneur, en demandant au juge de proximité la fixation de sa créance au passif.

Le juge de proximité avait toutefois déclaré cette demande irrecevable en renvoyant l'affaire devant le juge-commissaire.

C'est cette décision rendue en violation du texte précité que la Cour de cassation a censuré.

Il revenait donc bien au juge de proximité de statuer sur la créance, en lieu et place du juge-commissaire, ce dernier étant désormais dessaisi de ses attributions compte tenu de l'existence de l'instance en cours.

Il n'existe que de rares exceptions à ce principe, parmi lesquelles figurent le cas des créances salariales et les instances en référé qui ne peuvent donner lieu à reprise d'instance dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective du débiteur.

Il convient enfin de rappeler en complément qu'en pareil cas, la reprise de l'instance en cours nécessite la mise en cause des organes de la procédure collective et la production préalable de la déclaration de créance.

## CONCURRENCE/DISTRIBUTION

### Nouvelles lignes directrices en matière d'opérations de concentration

L'Autorité de la concurrence a publié le 16 décembre 2009 ses lignes directrices relatives au contrôle des opérations de concentration. Celles-ci ont vocation à expliciter la façon dont l'Autorité applique les textes régissant le contrôle français des concentrations.

Ces lignes directrices, qui servent de guide à l'Autorité pour l'examen des opérations de concentration depuis le 1er janvier 2010, remplacent celles adoptées par le ministère de l'économie avant la réforme de 2008.

Les nouvelles lignes directrices intègrent tous les changements introduits par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment l'abaissement des seuils de notification des opérations dans le secteur commerce de détail et dans les départements d'outre-mer, l'accélération des délais de procédure et la mise en place du service dédié à l'examen des opérations de concentration au sein de l'Autorité.

Ces lignes directrices tirent également les enseignements de bonnes pratiques internationales en matière de contrôle des concentrations.

### L'imputabilité des pratiques anticoncurrentielles d'une filiale détenue à 100%

Dans une décision du 9 décembre 2009 (09-D-36, relative à des pratiques mises en œuvre par Orange Caraïbe et France Télécom), l'Autorité de la concurrence a eu à déterminer si la responsabilité de France Télécom, « en sa qualité de société mère », pouvait être retenue pour les infractions au droit de la concurrence commises par sa filiale à 100% Orange Caraïbe.

A cette occasion, l'Autorité a mis en exergue les différences entre droit français et droit communautaire de la concurrence dans l'appréciation des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par une filiale.

L'Autorité a ainsi rappelé qu'il résulte de la pratique décisionnelle jusqu'ici développée par le Conseil de la concurrence<sup>1</sup> que des pratiques mises en œuvre par une filiale sont imputables à cette dernière même si celle-ci est détenue à 100% par une autre société, à condition que la filiale soit suffisamment autonome et puisse définir sa stratégie commerciale, financière ou technique, et « en particulier [puisse] mettre en œuvre les pratiques en s'affranchissant du contrôle hiérarchique de la société dont elle dépend ». Le « rôle effectif dans la réalisation de la pratique »

anticoncurrentielle était donc un critère appliqué par le Conseil de la concurrence pour décider d'imputer une pratique anticoncurrentielle à la filiale ou, « si celle-ci n'a fait qu'exécuter des décisions prises par sa société mère », à cette dernière.

En revanche, le droit communautaire de la concurrence applique, ainsi que cela a été récemment confirmé par la Cour de Justice des Communautés Européennes (Arrêt *Akzo* du 10 septembre 2009), une présomption selon laquelle une société qui détient une autre société à 100% exerce une influence déterminante sur le comportement de sa filiale, et est donc responsable des pratiques anticoncurrentielles commises par cette dernière.

Les juridictions communautaires considèrent en effet qu'une filiale détenue à 100% par une autre société forme avec cette dernière une entité économique au sens du droit de la concurrence. En conséquence, lorsque le droit communautaire est applicable, les autorités de la concurrence peuvent se borner à présumer que la filiale a appliqué, pour l'essentiel, les instructions de sa société mère, sans devoir vérifier si cette dernière a effectivement exercé ce pouvoir. Il importe peu que la société mère ait totalement ignoré les pratiques de sa filiale.

Le seul moyen d'échapper à cette présomption est de démontrer l'autonomie de la filiale par rapport à la société mère. En d'autres termes, il incombe à la société mère de faire la démonstration que sa filiale est en mesure de déterminer sa propre stratégie commerciale, financière et technique, et qu'elle peut s'affranchir du contrôle hiérarchique du siège de la société dont elle dépend. Si elle y parvient, les pratiques anticoncurrentielles seront alors imputées à la filiale. Il reste que la preuve que doit apporter la société mère est assimilable à la preuve d'un fait négatif - l'absence de la possibilité d'exercer une influence déterminante-, difficile voire impossible à rapporter.

Au cas d'espèce, le droit communautaire étant applicable en raison de l'affectation potentielle du commerce entre Etats membres, l'Autorité de la concurrence a, logiquement, fait application de la jurisprudence communautaire et appliqué la présomption d'imputabilité des pratiques commises par la société Orange Caraïbe, détenue à 100% par France Télécom, à cette dernière.

Les prochaines décisions de l'Autorité devraient nous éclairer sur la question de savoir si celle-ci compte durcir sa pratique décisionnelle et appliquer la présomption d'imputabilité lorsque seul le droit national de la concurrence est applicable ou si, au contraire, celle-ci entend maintenir une exception française exigeant, pour condamner une société mère, un certain lien entre le comportement de cette dernière et les pratiques de sa filiale détenue à 100%.

<sup>1</sup> Devenu Autorité de la concurrence.

## **DROIT IMMOBILIER**

### **Baux commerciaux : La portée de la propriété commerciale**

Le locataire d'un bail commercial bénéficie d'un droit au renouvellement de son bail dans les conditions du précédent bail, hormis une éventuelle discussion sur le montant du loyer. Il est toutefois prévu une indemnité d'éviction que le bailleur doit verser à son locataire s'il souhaite refuser ce droit au renouvellement.

Ce principe vaut en toutes hypothèses, comme le rappelle l'arrêt rendu le 25 novembre 2009 par la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation (Civ. 3ème 25 novembre 2009 ; 08-21.029).

Dans cette affaire, le locataire de locaux à usage commercial avait, par acte notifié le 26 novembre 2003, demandé le renouvellement du bail venu à échéance le 30 septembre 2003. Le 10 décembre 2003, la bailleuse avait délivré au locataire un commandement d'avoir à exploiter les lieux loués et, par acte notifié le 25 février 2004, avait refusé le renouvellement du bail sans offre d'une indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes. Le locataire avait alors contesté cette décision de non-renouvellement et présenté une demande subsidiaire en paiement d'une indemnité d'éviction.

La Cour d'Appel de Paris a considéré, dans son arrêt rendu le 17 septembre 2008, que le bail avait été renouvelé à compter du 26 février 2004, que le commandement du 10 décembre 2003 avait été délivré de mauvaise foi et que le refus de renouvellement du bail n'était pas fondé puisque consécutif à ce commandement.

La Cour de Cassation rappelle que le bailleur est toujours en droit de refuser le renouvellement d'un bail venu à expiration en payant une indemnité d'éviction, et censure donc l'arrêt de la Cour d'Appel.

### **Désordres futurs et mise en jeu de la garantie décennale (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 octobre 2009)**

Aux termes d'un marché en date du 27 mars 1998, une entreprise s'est vue confier des travaux de renforcement des structures et de réfection des façades de silos. Les travaux ont été réceptionnés le 23 avril 1999, avec effet au 29 mars 1999. Des fissurations et décollements d'enduits étant apparus, une expertise a été ordonnée et le maître d'ouvrage a assigné les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices.

Aux termes des conclusions de l'expert, les fissurations et décollements d'enduits recouvrant les silos exposaient le maître d'ouvrage à un risque certain de chutes de plaques sur les voiles des cellules des silos, ce qui compromettrait l'utilisation de l'ouvrage dans des conditions normales de sécurité pour le personnel et les tiers.

Cependant, près de neuf ans après la réception, aucune dégradation annoncée par l'expert ne s'est produite. En outre, des photographies des silos du 18 septembre 2007 attestaient qu'aucune mesure particulière n'avait été prise pour protéger les biens ou les personnes, et le maître d'ouvrage ne fournissait aucun élément en sens contraire.

La Cour de Cassation a en conséquence confirmé l'arrêt de la Cour d'Appel (Rouen, 26 mars 2008) selon lequel le maître d'ouvrage ne peut solliciter réparation sur le fondement de la garantie décennale de l'article 1792 du Code civil, dès lors qu'il n'est pas prouvé que les conséquences futures des désordres annoncées par l'expert surviendraient avec certitude dans le délai décennal (Civ. 3ème, 21 octobre 2009, n°08-15136).

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité du revirement de jurisprudence opéré par les arrêts des 3 décembre 2002 et 29 janvier 2003, aux termes desquels seuls les désordres dont il est certain qu'ils porteront atteinte à la solidité ou à la destination de l'immeuble avant l'expiration du délai décennal relèvent de la garantie légale.

## DROIT SOCIAL

### Actualités en droit social

- ⇒ **Nécessité de l'accord exprès du salarié en cas de renouvellement de la période d'essai** (Cass. Soc., 25 novembre 2009, n°08-43008)

La simple apposition de la signature du salarié sur un document établi par l'employeur dans le cadre du renouvellement de la période d'essai d'un salarié n'est pas suffisante : l'employeur doit obtenir du salarié qu'il mentionne en toutes lettres qu'il donne son accord exprès au renouvellement.

- ⇒ **Le refus de la modification de son contrat de travail pour motif économique par un salarié ne dédouane pas l'employeur de son obligation de reclassement** (Cass. Soc., 25 novembre 2009, n°08-42.755)

Pour des raisons de difficultés économiques, l'employeur avait procédé à une modification du contrat de travail d'un salarié, et plus précisément à une baisse de rémunération.

Toutefois, le salarié avait refusé toute éventuelle baisse de salaire. Partant, l'employeur avait omis de proposer au salarié des postes de reclassement dont la rémunération était inférieure à ce que le salarié aurait accepté et avait donc procédé à son licenciement.

La Cour de Cassation confirme que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, en jugeant que l'employeur ne peut se dispenser de son obligation de proposer des postes de reclassement lorsqu'ils existent, et ce « sans pouvoir limiter ses offres en fonction de la volonté présumée de l'intéressé de les refuser ».

- ⇒ **Les fichiers stockés sur l'ordinateur professionnel sont accessibles à l'employeur sauf à porter l'intitulé « personnel »** (Cass. soc, 8 décembre 2009, n° 08-44840)

La chambre sociale de la Cour de Cassation rappelle que les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel.

Elle indique que ni les codes d'accès à l'ordinateur connus des informaticiens de l'entreprise et simplement destinés à éviter l'intrusion des personnes étrangères dans le réseau informatique, ni l'intitulé des répertoires et notamment celui qui portait le nom du salarié, ne permettaient d'identifier comme étant personnels les fichiers consultés par l'employeur.

- ⇒ **Le harcèlement ne suppose pas d'intention de nuire et peut être constitué par les seules méthodes de management** (Cass. soc, 10 novembre 2009, n° 08-41497 et n° 07-45321)

Dans une première espèce, un employeur donnait des ordres indirects à un salarié par l'intermédiaire de tableaux ou d'emploi-jeunes placés sous l'autorité dudit salarié.

L'intéressé se plaignait de ce traitement et a fini par être déclaré inapte par le médecin du travail et licencié pour inaptitude. Il s'est pourvu en justice pour réclamer notamment des dommages et intérêts pour le préjudice moral résultant de la détérioration de ses conditions de travail.

Pour la première fois, la Cour de Cassation admet que les seules méthodes de gestion mises en œuvre par un supérieur hiérarchique peuvent caractériser un harcèlement moral dès lors qu'elles s'adressent à un salarié déterminé et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la définition légale du licenciement de l'article L. 1152-1 du Code du travail (« aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »).

La Cour de Cassation a souligné, dans une seconde espèce, que l'intention de nuire n'était pas un élément constitutif du harcèlement moral.

- ⇒ **Réforme de la formation : portabilité du DIF** (Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009)

Le DIF (Droit individuel à la formation) devient portable. Dès lors que le salarié quitte l'entreprise pour un motif ouvrant droit à l'assurance chômage, les heures de DIF non utilisées chez l'ancien employeur peuvent être utilisées pendant les 2 ans suivant sa nouvelle embauche, pour financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de VAE ou de formation.

Le financement de l'action de formation est assuré soit par l'OPCA dont relève la nouvelle entreprise du salarié, en cas d'embauche de ce dernier, soit par l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits au DIF, si l'intéressé est demandeur d'emploi.

#### Aspects pratiques :

- Seul le salarié licencié pour faute lourde reste exclu du dispositif. Il conviendra donc de ne pas oublier la mention des droits au DIF pour le salarié licencié pour faute grave dans la lettre de licenciement.
- L'employeur devra désormais mentionner sur le certificat de travail, dans les conditions fixées par un décret (à paraître) les droits acquis par le salarié au titre du DIF, ainsi que l'OPCA compétent.

⇒ **Prolongation de l'aide exceptionnelle à l'embauche dans les TPE**

Le décret n°2009-1396 du 16 novembre 2009 a prolongé jusqu'au 30 juin 2010 l'aide exceptionnelle à l'embauche mise en place par décret du 19 décembre 2008. Ce dispositif prévoit ainsi une aide dégressive jusqu'à 1,6 x SMIC qui, cumulée à la réduction générale sur les bas salaires (« réduction Fillon ») conduit à l'exonération totale des charges patronales.

Les conditions d'éligibilité à cette aide s'apprécient à la date d'embauche du salarié et concernent les entreprises dont l'effectif compte moins de 10 salariés.

⇒ **Rupture conventionnelle - extension de l'ANI du 11 janvier 2008** (Arrêté du 26 novembre 2009, JO du 27 novembre 2009)

Depuis le 28 novembre 2009, les entreprises appliquant une convention collective de branche signée par une organisation patronale adhérente du Medef, de l'UPA ou de la CGPME devront, en cas de rupture conventionnelle, verser une indemnité d'un montant minimal égal à celui de l'indemnité conventionnelle de licenciement. Les entreprises non adhérentes demeurent exclues de cette extension et doivent se référer à l'indemnité légale de licenciement.

⇒ **Prolongation du dispositif de la prime à l'embauche de 3.000 euros d'un jeune stagiaire en CDI** (Décret n° 2009-629, 15 juin 2009, modifié par le décret n° 2009-1457, 27 novembre 2009)

Le dispositif de la prime à l'embauche des jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée vient d'être prolongé par un décret du 27 novembre 2009.

Le bénéfice de ce dispositif est ouvert aux jeunes âgés de moins de 26 ans à la date de conclusion du contrat de travail et qui ont effectué un ou plusieurs stages, entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et le 30 septembre 2009 inclus, au sein de l'entreprise ayant procédé à l'embauche.

Pour ouvrir droit au versement de la prime, les embauches doivent avoir été effectuées en contrat à durée indéterminée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 et le CDI ainsi conclu doit être maintenu pendant au moins 6 mois.

**Le montant du SMIC mensuel brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est de 1.343,80 euros.**

## **PROPRIETE INTELLECTUELLE / NOUVELLES TECHNOLOGIES**

### **Internet et propriété intellectuelle : la nouvelle sanction de suspension de l'accès à internet**

La France a récemment adopté deux textes législatifs concernant la protection des droits de propriété intellectuelle sur internet : la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet dite « HADOPI 1 », du 12 juin 2009, et la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet, dite « HADOPI 2 », du 28 octobre 2009.

L'un des enjeux majeurs de ce dispositif législatif est de sanctionner l'utilisation illégale sur internet d'œuvres protégées par le droit d'auteur (téléchargement illégal de musique et/ou de films).

Lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation mentionnée ci-dessus, la nouvelle autorité publique indépendante « HADOPI », créée aux fins notamment de veiller au respect des dispositions législatives et de protéger les œuvres couvertes par un droit d'auteur ou un droit voisin, a la faculté d'adresser à l'abonné une recommandation lui rappelant ses obligations et les sanctions auxquelles il s'expose. En cas de renouvellement de faits similaires dans un délai de 6 mois à compter de cette première recommandation, l'HADOPI peut adresser une seconde recommandation.

Le Conseil Constitutionnel ayant déclaré non conformes à la Constitution les dispositions qui permettaient à l'HADOPI de prononcer la suspension de l'accès à Internet en cas de non respect des dispositions légales, cette faculté a été confiée à l'autorité judiciaire par la loi HADOPI 2. Cette dernière organise en effet les sanctions pénales applicables aux actes de contrefaçon d'œuvres protégées par le droit d'auteur commis sur internet. Elle instaure une peine complémentaire de suspension de l'accès à internet pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire un autre contrat d'accès à internet pendant cette même durée. En cas de négligence caractérisée, la même sanction peut être prononcée pour une durée maximale d'un mois à l'encontre du titulaire de l'accès à internet qui s'est vu adresser une recommandation par l'HADOPI.

## **Le statut de service de presse en ligne : publication du Décret du 29 octobre 2009**

La loi HADOPI a modifié l'article 1er de la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse en créant un statut de service de presse en ligne défini comme « *tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale* ».

Le décret précisant les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu en vue, notamment, de bénéficié d'avantages jusque là réservés à la presse papier a été publié le 30 octobre 2009 au Journal Officiel (Décret n°2009-1340 pris pour l'application de l'article 1er de la loi du 1er août 1986).

### **Internet et droits de l'utilisateur**

Depuis la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, les clients qui changent de fournisseur d'accès à internet doivent pouvoir continuer à avoir accès gratuitement pendant six mois, au courrier électronique reçu sur l'adresse qui leur avait été attribuée par leur précédent fournisseur.

Cette disposition s'applique aux contrats en cours.

## **DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté ministériel du 23 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relative au contrôle des biocides actifs mis sur le marché**

Un nouvel arrêté ministériel en date du 19 novembre 2009 (JORF du 15 janvier 2010, p.7899, texte n° 7) met à jour la liste des substances biocides afin de mettre la législation française en conformité avec les modifications apportées à la Directive 98/8 par les Directives n° 2009/84 à 2009/99.

L'arrêté ministériel de 2004 contient une description détaillée des obligations en matière de produits biocides à faible risque. L'article 3 établit une liste réduite des informations à fournir lors d'une demande d'autorisation de mise sur le marché de tels produits (identité et adresse du demandeur, identité et adresse du fabricant, nom commercial de la substance, composition détaillée, propriétés physiques et chimiques, utilisations, catégories d'utilisateurs, data analytique, classification et données de sécurité et d'emballage).

L'article 4 stipule que lorsque ces substances ont d'ores et déjà été mises sur le marché dans un autre Etat membre cette information doit également être fournie, mais qu'un simple résumé quant à l'efficacité de la substance suffit. Si la substance est à utiliser dans une « formulation-cadre », toute information relative à ladite « formulation-cadre » doit également être fournie. Cette information doit être adressée au Ministère de l'environnement ainsi qu'à l'AFSSET sous forme papier et sous forme électronique.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté ministériel, les substances listées à l'annexe III du Règlement EU n° 2032/2003 du 4 novembre 2003 ne peuvent plus être mises sur le marché à compter du 1er septembre 2006.

Ces arrêtés ministériels doivent être considérés comme constituant une réglementation complémentaire par rapport aux dispositions législatives figurant aux articles L 521-1 et suivants du Code de l'environnement et des termes du décret n° 2004-187 du 26 février 2004 transposant en droit interne la directive n° 98/ du 16 février 1998 relative à la mise sur le marché des substances biocides.

Aux termes de l'article L 522-1 du Code de l'environnement, sont des dispositions relatives aux biocides à faible risque : les médicaments destinés à un usage humain ou animal tel que défini sous l'article L 5111-1 du Code de la santé publique, les cosmétiques tels que définis sous l'article L 5131-1 du même code, ainsi que les aliments. De surcroît, ces dispositions ne s'appliquent pas aux substances purement médicales, phytopharmaceutiques ou

radioactives, qui sont traitées dans des sections spécifiques du Code de l'environnement.

L' article L 522-4 du Code de l'environnement interdit la mise sur le marché de substances biocides qui n'ont pas été formellement autorisées, cette autorisation étant accordée pour une durée limitée de dix ans (article L 522-5). Toute infraction à cet article est puni de deux ans d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 75.000 € pour une personne physique (article L 522-16). L'utilisateur d'un biocide mis sur le marché sans autorisation encourt quant à lui une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende pouvant aller jusqu'à 7.500 €.

Il est à noter qu'une nouvelle directive est annoncée et que les textes français risquent de ce fait de devoir de nouveau être modifiés et adaptés.



**LES PÔLES D'ACTIVITE DU CABINET**

• **FUSIONS ET ACQUISITIONS**

Ingénierie de reprise et du montage juridique approprié, audit juridique, opérations de restructuration, *joint ventures*, obtention des autorisations administratives nécessaires, rédaction et négociation des actes (lettres d'intention, conventions de cession, garanties d'actif et de passif, garanties bancaires, pactes d'actionnaires, etc.), opérations de fusion, reprises d'entreprises en difficultés ou dans le cadre d'une procédure collective.

• **CAPITAL INVESTISSEMENT ET LBO**

Intervention pour des fonds d'investissement, des sociétés émettrices ou cibles ou des dirigeants, tant en phase d'audit que de conseil et de négociations.

• **DROIT DES SOCIETES**

Opérations de « haut de bilan », augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières composées (obligations convertibles ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions, certificat d'investissements, actions à dividende prioritaire etc.), plans de souscription ou d'achat d'actions (« *stock-options* »), plans de bons de parts de créateur d'entreprises, groupements momentanés d'entreprises, *management fees* et conventions de trésorerie, modifications statutaires et secrétariat juridique.

• **DROIT BOURSIER**

Introduction en bourse, opérations préalables à une introduction en bourse, rédaction de prospectus, secrétariat juridique des sociétés cotées, relations avec les autorités de marchés, contentieux boursier.

• **BANQUE ET FINANCE**

Conseil en matière de contrats de prêts, de financement, de garanties et sûretés, de syndication, de réglementation bancaire, de financement d'acquisitions et de financements structurés d'actifs (notamment immobiliers).

• **CONTRATS COMMERCIAUX / DROIT ECONOMIQUE**

Conseil et contentieux en matière de contrat commerciaux notamment de prestations de services, de vente, de distribution, de concession, de franchise, d'agence commerciale, de relations distributeurs/fournisseurs, de conditions générales de vente et d'achat, de partenariats commerciaux, de contrats de fabrication et de sous-traitance, de cession et location-gérance de fonds de commerce, de droit de la consommation, de marchés publics et privés.

• **DROIT SOCIAL**

Conseil et contentieux en matière collective et individuelle ainsi qu'en droit de la sécurité sociale et en droit pénal du travail.

• **CONTENTIEUX / ARBITRAGE INTERNATIONAL**

L'activité du Cabinet en matière de Contentieux et d'Arbitrage recouvre l'ensemble des domaines du droit des affaires, du droit des sociétés et du droit boursier, ainsi que les procédures collectives et le droit pénal des affaires. Le Cabinet intervient à tous les stades de l'évolution du litige, à savoir précontentieux, contentieux judiciaire et arbitral, mesures conservatoires et voies d'exécution.

• **DROIT IMMOBILIER**

Conseil et contentieux en matière de baux commerciaux, audits immobiliers, acquisitions et ventes d'immeubles et de sociétés à prépondérance immobilière, financement d'acquisitions immobilières.

• **PROCEDURES COLLECTIVES**

Procédure d'alerte, restructuration et redressement, mandat ad hoc et conciliation. Redressement judiciaire, plans de redressement, plans de cession et de sauvegarde, liquidation.

• **DROIT DE LA CONCURRENCE ( FRANÇAIS ET COMMUNAUTAIRE )**

Conseil et contentieux en matière d'accords de coopération industrielle et de structuration de réseaux de distribution. Représentation devant les autorités de concurrence et les juridictions en matière de cartels, de pratiques anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et de concurrence déloyale. Contrôle des concentrations (réalisation d'études de faisabilité, constitution de dossiers de notification, négociation avec les autorités de contrôle nationales et communautaire), aides d'Etat.

• **INFORMATIQUE**

Développement et intégration de logiciels, licences, cessions et autres contrats sur logiciels ; infogérance, maintenance de systèmes informatiques et de logiciels, expertises relatives à l'examen de la conformité des prestations informatiques ; lutte contre le piratage.

• **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Domaine réglementaire ; construction de réseaux, colocalisation d'installations, conventions et conditions générales de fournitures de services, conventions d'accès et d'interconnexion ; contentieux judiciaires ou administratifs (contre les décisions de l'autorité de régulation).

• **INTERNET**

Création et hébergement de sites, affiliations, partenariats ; audits de sites web ; dépôt et défense de noms de domaine ; places de marchés ; ventes aux enchères sur Internet ; licences ASP.

• **MEDIA**

Publicité (protection, exploitation) et marketing ; sponsoring ; réglementation de la radiodiffusion et des services de communication électronique (TV, télévision sur mobile, sur Internet, vidéo à la demande etc.).

• **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET VIE PRIVEE**

Relations avec la CNIL ; réglementation spécifique aux communications électroniques (services de géolocalisation, conservation des données de trafic etc.) ; atteinte à la vie privée, diffamation.

• **PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE, DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

Protection et valorisation des droits d'auteur et droits voisins ; production et coproduction audiovisuelle (cinéma, télévision) et multimédia (jeux vidéos en ligne et off line, cd-roms, etc.) ; réglementation cinématographique ; licences de distribution (télévision, merchandising, distribution vidéo, droits dérivés) ; droits des artistes interprètes, droit du sport ; contentieux de la contrefaçon (saisies en douanes, saisies contrefaçon, procédures devant les juridictions civiles et pénales).

• **PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Conseil et contentieux en matière de marques, de brevets et/ou de dessins et modèles ; transferts de technologie et/ou de know-how ; concurrence déloyale et parasitaire.

**UN IMPORTANT RESEAU DE CORRESPONDANTS ETRANGERS**

Le Cabinet a tissé un important réseau de correspondants à l'étranger, dans la plupart des pays industrialisés et dans certains pays en voie de développement.

**ISO 9001**

Le Cabinet a été le premier cabinet d'avocats parisien à être certifié ISO 9001 et ce, dès 1998.

31, avenue Hoche  
75008 Paris

Phone : 33 (0)1 56 88 30 00

Fax: 33 (0)1 56 88 30 01

[www.bersay-associés.com](http://www.bersay-associés.com) [contact@bersay-associés.com](mailto:contact@bersay-associés.com)